



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement



**ARRETE n°**

**Autorisant la Société CENTRE FRANCE-LA MONTAGNE  
A exploiter une imprimerie de journaux  
Sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND (63)**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre V, titre 4 relatif aux déchets et le livre II, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande, en date du 17 avril 2002, par laquelle M. Jean Pierre CAILLARD, président directeur général de la société Centre France – La Montagne dont le siège social est 28, rue Morel Ladeuil 63056 Clermont Ferrand, sollicite l'autorisation d'exploiter une imprimerie de journaux à Clermont Ferrand ;

VU l'enquête publique d'un mois prescrite par arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 qui s'est déroulée du 11 septembre 2002 au 11 octobre 2002 inclus ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction administrative réglementaire ;

VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du **16 MAI 2003**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

**L'exploitant** consulté ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTÉ

### TITRE 1<sup>er</sup> - PRÉSENTATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

##### 1.1 – nature de l'autorisation et capacités autorisées.

La Société Centre France – La Montagne dont le siège social est 28, rue Morel Ladeuil 63056 Clermont Ferrand est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur cet emplacement d'une imprimerie de journaux.

L'exploitation autorisée devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- ✓ Production annuelle du quotidien La Montagne : 90 000 000 exemplaires
- ✓ Production annuelle d'Info : 22 000 000 exemplaires
- ✓ Installation de combustion : Puissance thermique totale 4.9 MW

##### 1.2 – liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Numéro	Rubrique	Seuil de classement	Volume de l'activité ou de l'installation	Classement (Rayon d'affichage)
2450-3a	<b>Imprimeries</b> sur tout support utilisant une forme imprimante Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1. si la quantité d'encre consommée est :	supérieure ou égale à 400 kg/j	493 kg/j	Autorisation

Numéro	Rubrique	Seuil de classement	Volume de l'activité ou de l'installation	Classement (Rayon d'affichage)
2920-2a	<b>Réfrigération ou compression</b> (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa. La puissance absorbée étant :	supérieure à 500 kW	1274 kW	Autorisation
2950-2a	<b>Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique</b> , la surface annuelle traitée étant : Autres cas (arts graphiques, photographie)	supérieure à 50000 m <sup>2</sup>	53362 m <sup>2</sup>	Autorisation
2910-A2	<b>Combustion</b> , lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique ou lourd, du charbon. La puissance thermique maximale de l'installation est :	supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4819 kW	Déclaration
1180-1	<b>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</b> Utilisation d'appareil contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles		512 litres	Déclaration
1432-2b	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	53 m <sup>3</sup>	Déclaration
1434-1b	<b>Liquides inflammables</b> (Installation de remplissage ou de distribution de) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant :	supérieure ou égale à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 20 m <sup>3</sup> /h	Super : 3m <sup>3</sup> /h Fuel : 3m <sup>3</sup> /h	Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois

et règlements en vigueur (permis de construire, etc).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaires de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 2**

#### **2.1 – Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

#### **2.2 – Modifications**

Tout projet de modification des installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **2.3 – Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **2.4 – Taxe**

Conformément à l'article L 151.1 (8a et b) du code de l'environnement, l'établissement est soumis à la perception de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

## **2.5 – Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

## **2.6 – Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc) ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **2.7 – Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **2.8 – Dossier installation classée**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant des documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des mesures (contrôles externes) sur les effluents gazeux et le bruit et les rapports de visites ;
- le plan de gestion des solvants ;
- les bordereaux d'expédition des déchets (3 dernières années) ;
- les consignes de sécurité ;
- le plan d'organisation des secours ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3**

### **3.1 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

### **3.2 – Accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **3.3 – Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **3.4 – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

### **3.5 – Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions. En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

### **3.6 – Surveillance des rejets**

### *3.6.1 - Surveillance externe*

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et V, devront être effectués inopinément par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère «inopiné» des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu. Ces contrôles pourront être programmés à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

### *3.6.2 - Transmission des résultats*

Les résultats des contrôles «externes» seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

Les résultats de la surveillance externe des rejets seront archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

## **3.7 – Maintenance – Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les débits d'extraction des effluents gazeux des rotatives et du local nettoyeur sont vérifiés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, bouteilles de CO<sub>2</sub>, etc.

## TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 4

#### **4.1 – Règles générales**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement de manière à respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

#### **4.2 – conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets**

4.2.1 – l'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	N° du point de rejet
Extraction rotative n° 3	1
Extraction rotative n° 1 et 2	2
Extraction local nettoyeur	3
Extraction des deux postes de nettoyage du local nettoyeur	4



#### 4.2.2 – Valeurs limites et suivi des rejets

La teneur en polluant avant rejet des gaz et vapeurs doit être aussi faible que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

<b><u>Point de rejet n°1 et 2</u></b>				
Paramètres	Valeur limite		Critères de surveillance	
			Contrôle externe	
			Mesure	fréquence
Débit de gaz sec	17 000 Nm <sup>3</sup> /h		Sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois/trimestre
COV	110mg/Nm <sup>3</sup>	0.6 kg/h		

<b><u>Point de rejet n°3</u></b>				
Paramètres	Valeur limite		Critères de surveillance	
			Contrôle externe	
			Mesure	fréquence
Débit de gaz sec	1700 Nm <sup>3</sup> /h		Sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois/trimestre
COV	110 mg/Nm <sup>3</sup>	0.1 kg/h		

<b><u>Point de rejet n°4</u></b>				
Paramètres	Valeur limite		Critères de surveillance	
			Contrôle externe	
			Mesure	fréquence
Débit de gaz sec	500 Nm <sup>3</sup> /h		Sur un prélèvement d'au moins ½ heure	1 fois/trimestre
COV	110 mg/Nm <sup>3</sup>	0.05kg/h		

Le Nm<sup>3</sup> correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273.15° kelvin) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le premier contrôle externe sera réalisé dès la mise en service pour s'assurer des performances effectives du système.

#### 4.3 – plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation ainsi que les actions visant à réduire leur consommation. Les émissions diffuses de solvant sont limitées à 20% de la quantité de solvant utilisé. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

## TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 5

#### **5.1 – Règles générales**

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduelles, dans une nappe souterraine est interdit.

Aucun rejet d'eaux industrielles à l'égout n'est autorisé.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

#### **5.2 – Prélèvements**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les circuits de refroidissement ouvert sont interdits.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à parti de :

Nature de l'eau	Prélèvement	Origine de l'eau
Eaux potable et sanitaire	16 500 m <sup>3</sup> / an	Réseau public de distribution
Eaux industrielles	420 m <sup>3</sup> / an	

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion permettant d'éviter, notamment à l'occasion de phénomène de retour d'eau, une perturbation du fonctionnement du réseau ou une contamination de l'eau distribuée.

#### **5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur**

### 5.3.1 – Conditions de rejets

Les rejets d'eaux se font dans les conditions suivantes :

Atelier ou circuit d'eau	Milieu récepteur
Eaux pluviales	Réseau collectif relié à la station d'épuration urbaine
Eaux vannes	

### 5.3.2 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales et de ruissellement des voiries devront présenter au rejet dans le réseau collectif les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température < 30 °C
- MEST < 100 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées (parking et zones de circulation) transiteront avant rejet dans un séparateur d'hydrocarbures.

## 5.4 – Prévention des pollutions accidentelles

### 5.4.1 – Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

### 5.4.2 – Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonné, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et de limiteur de remplissage. Leur étanchéité doit être contrôlable à tout moment.

#### 5.4.3 – rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

#### 5.4.4 – Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident

Toutes dispositions doivent être prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales, aménagement des volumes de confinement, utilisation d'absorbant).

L'évacuation des produits ainsi recueillis doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre VI ci-après.

## TITRE VI - DÉCHETS

### **ARTICLE 6**

#### **6.1 – Gestion**

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

#### **6.3 – Stockage**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégées des eaux météoriques.

#### **6.4 – Déchets banals - Déchets d'emballage**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des

produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994).

### 6.5 – Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

### 6.6 – Suivi des déchets

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée et modalité d'élimination finale ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

Un état récapitulatif trimestriel des bordereaux de suivi des déchets est envoyé à l'inspecteur des installations classées.

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées ci-après :

<i>Désignation du déchet</i>	<i>Niveau de gestion</i>	<i>Mode d'élimination</i> <i>I: interne</i> <i>E: externe</i>
Déchets activités de soins	inférieur ou égal au niveau 2	E

Déchets activités de soins	inférieur ou égal au niveau 2	E
Gâche, bobinot, beefs et macules	niveau 1	E
Journaux invendus	niveau 1	E
Chiffons souillés	niveau 1	E
Révélateurs & Finisher	inférieur ou égal au niveau 2	E
Huiles usagés	niveau 1	E
Solvants usagés	inférieur ou égal au niveau 2	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi.

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération.

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

L'exploitant justifiera, le cas échéant, le caractère ultime au sens de l'article L517-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

## **6.7 – Transport**

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, en cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

# **TITRE VII - BRUIT ET VIBRATIONS**

## **ARTICLE 7**

### **7.1 – Règles de construction et d'exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de

valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 7.2 – Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## 7.3 – Valeurs limites

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## 7.4 – Contrôle

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales

émissions sonores.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

## **TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 8**

#### **8.1 – Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie - engin ou par une voie - échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### **8.2 – Canalisations de transport**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **8.3 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie,



atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

#### **8.4 – Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles.

L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### **8.5 – Ventilation des locaux à risques d'explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

#### **8.6 – Désenfumage**

Les locaux doivent être équipés en partie haute et en partie basse de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au 1/100 de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Les commandes d'ouverture manuelle ou automatique sont regroupées à proximité de l'accès principal du local concerné et aisément manœuvrable à partir du plancher.

#### **8.7 – Chauffage des locaux à risques**

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### **8.8 – Connaissance des produits - Étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des

substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **8.9 – Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation

### **8.10 – Stockage et entretien des locaux**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le stockage de matières premières sera organisé de façon à maintenir libre les cheminements pouvant être empruntés par les sapeurs pompiers en cas d'incendie.

### **8.11 – Foudre**

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### **8.12 – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **ARTICLE 9 – Installations électriques**

### **9.1 – Généralités**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent

être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

## **9.2 – Mise à la terre des équipements**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

## **9.3 – Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

## **9.4 – Étude de dangers**

L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité et au moins tous les 10 ans.

## **ARTICLE 10 – Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. En cas de modification ou suppression du réseau d'eau public l'établissement devra être doté d'une réserve d'eau et de moyen de pompage permettant d'alimenter l'ensemble des moyens de lutte contre un incendie (poteaux, RIA, ...) pendant 3 heures.
- des extincteurs de type individuel seront répartis (à raison d'au moins un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> de surface à défendre) à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une alarme sonore par bâtiment, audible en tout point de l'établissement, avec une autonomie minimale de 5 minutes permettant l'évacuation du personnel en cas d'incendie ;
- un plan schématique de l'établissement, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité, affiché à l'entrée de l'établissement.
- des panneaux d'identification normalisés et accessibles en permanence identifiant l'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques et moyens de secours.
- les locaux de stockage de l'encre noire, des solvants et huiles, de la salle informatique, du groupe électrogène et du local nettoyeur sont sous détection et extinction automatique à gaz des incendies ;
- le hall des rotatives, le sous sol technique, l'autocommutateur, le service commercial, le service informatique de gestions et le parking couvert sont équipés d'une détection automatique incendie.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. Sur le site, les cheminements doivent être libres de tout obstacle afin de permettre la circulation des engins d'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **ARTICLE 11 – Consignes**

### **11.1 – Issues de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est banalisé. Un plan d'évacuation est affiché

près de chacune d'entre elles.

Les sorties de secours seront balisées par des blocs autonomes de sécurité de type non permanent.

### **11.2 – Permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères permanents.

### **11.3 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques de l'établissement ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égout, réseaux de fluides, ... ) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article « prévention des pollutions accidentelles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure à suivre ;
- les consignes de sécurité et d'évacuation à appliquer en cas de sinistre ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **11.4 – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la nature et la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée de l'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

### **11.5 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

### **11.6 – Plan de secours**

Un plan d'intervention incendie devra être établi et régulièrement tenu à jour, en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan précisera notamment :

- Les réseaux d'eau et bouches d'incendie ;
- Les débits d'eau ;
- Les réserves d'émulseurs éventuelles ;
- Les moyens de secours internes ;
- Les moyens de protection individuels.

Échéancier de réalisation du plan d'intervention : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

<b>TITRE IX – DISPOSITIFS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION SPECIFIQUES A CERTAINES INSTALLATIONS</b>
---

## **ARTICLE 12**

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

### **12.1 – Installations de combustion**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage. Le cas échéant, le local doit être indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit, accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 Mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de

fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin, l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

## **12.2 – stockage de liquides inflammables**

Les liquides inflammables seront renfermés dans des réservoirs fixes enterrés.

Tout réservoir de stockage inutilisé devra être dégazé et neutralisé.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.



Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre représentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes seront implantés conformément à l'arrêté du 22 juin 1998.

## **12.3 – Distribution de liquides inflammables**

### *12.3.1 – Installations de distribution*

Les installations visées par le présent paragraphe seront situées en plein air.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie des appareils de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution seront installés de manière à être protégés contre les heurts. Ils seront équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Les robinets de distribution seront munis de dispositifs automatiques commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être respectées :

- 15 mètres des issues des établissements recevant du public de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues des immeubles habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques d'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance peut être ramenée à 1.5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre les événements des réservoirs d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

#### *12.3.2 – aire de distribution ou de remplissage*

Les aires de distribution ou de remplissage de véhicules citerne sont étanches et reliées à des retentions dimensionnées conformément à l'article 5.4.2 du présent arrêté.

Les liquides collectés devront avant leur rejet au réseau d'égout être traités par un décanteur / séparateur d'hydrocarbures dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique.

### **12.4 – Installation de réfrigération ou compression**

#### *12.4.1 – Réfrigération*

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port du masque.

#### *12.4.2 – Compression*

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs, arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront prises également pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### *12.4.3 – Entretien et maintenance des systèmes de refroidissement*

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérées comme faisant partie du système de refroidissement les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons, ..) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Dans les zones d'habitation dense ou à proximité de populations sensibles, l'exploitant fera réaliser, au moins une fois par an, une analyse de l'eau de ruissellement. Si le résultat révèle une concentration égale ou supérieure à  $10^3$  UFC/litre, il transmettra une copie du bulletin d'analyse à l'inspecteur des installations classées et fera procéder à l'opération d'entretien prévue ci-après.

Avant la mise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalente.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les prescriptions ci-dessus définies, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Pour ces opérations l'exploitant pourra se référer aux recommandations de la circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales n° 97/311 du 24 avril 1997 et notamment ses annexes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenants à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (date/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella, ..).

Les plans des installations comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et la maintenance des circuits

d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisés en application de l'ensemble des prescriptions qui précèdent mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de remise en service ci-dessus énoncées.

S'il est mis en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration de la légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

### **12.5 – Transformateurs électriques au PCB**

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité sera établie conformément à l'article 5.5.2 du présent arrêté.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Les appareils en service doivent être répertoriés et étiquetés conformément aux dispositions du décret 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a

pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions

fixées à l'article précédent.

A l'exception des transformateurs dont les liquides contiennent entre 50 ppm et 500 ppm en masse de substances de PCB qui seront éliminés à la fin de leur terme d'utilisation, les autres appareils seront décontaminés ou éliminés suivant l'échéancier ci-après :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| - date de fabrication inconnue ou antérieure à 1965 : | avant fin juin 2004     |
| - date de fabrication antérieure à 1969 :             | avant fin décembre 2004 |
| - date de fabrication antérieure à 1974 :             | avant fin juin 2006     |
| - date de fabrication antérieure à 1980 :             | avant fin juin 2008     |
| - tous les appareils :                                | avant fin 2010          |

A l'issue de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet;

En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

**TITRE X - PUBLICITE - NOTIFICATION****ARTICLE 13**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CLERMONT FERRAND pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY DE DOME.

**ARTICLE 14**

Le présent arrêté sera notifié à la Société CENTRE FRANCE - LA MONTAGNE.


Copie en sera adressée à :

- M. le maire de Clermont-Ferrand
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

**POUR AMPLIATION**

P/Le Préfet, et par délégation



A. SABLAYROLLES



à Clermont-Ferrand, le 10 JUIN 2003  
Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé Henri d'ABZAC